

25 -02- 2009

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2009/4

Adaptation annuelle des prix, de la durée et des frais d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie - Année 2009

I. Introduction

En vertu de l'article 48, 6°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le comité médicoteknikique donne des avis sur la fixation des prix des appareils de prothèse et d'orthopédie et mentionne leur durée ainsi que les frais annuels approximatifs qu'entraîne leur entretien.

En vertu de l'arrêté royal du 16.01.2002, les entreprises d'assurances sont tenues de constituer les provisions techniques nécessaires pour l'entretien et le renouvellement, les prix actuels étant si pas des éléments nécessaires, du moins des éléments indicatifs importants.

L'utilisation de ces prix actuels par les entreprises d'assurances pour la fixation des provisions relève de la compétence de contrôle de la CBFA.

Les services rappellent que les prix pilotes, la durée et les frais annuels d'entretien fixés par le comité pour les différents appareils ne peuvent être appliqués que pour le calcul des provisions techniques que les entreprises d'assurances doivent constituer (accidents à partir du 1^{er} janvier 1988) et pour le calcul des capitaux pour prothèses à verser au Fonds (accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1988).

Les prix fixés rangés dans le groupe B ne peuvent en aucun cas servir de tarif de remboursement d'appareils de prothèse ou d'orthopédie. En effet, l'indemnisation dans le régime des accidents du travail est intégrale et n'est pas liée à des tarifs forfaitaires.

On tient compte des besoins réels de la victime pour renouveler et entretenir les appareils.

Pour la fixation des prix pilotes, les appareils de prothèse et d'orthopédie sont toujours subdivisés en 3 groupes :

GROUPE A : appareils pour lesquels c'est le prix pilote de l'INAMI qui est appliqué ; Ce prix ne figure pas dans la circulaire étant donné qu'il peut être adapté en cours d'année et faire l'objet de suppléments dans certains cas.

GROUPE B : appareils pour lesquels le comité fixe lui-même un prix moyen ;

GROUPE C : appareils pour lesquels c'est le coût réel qui est pris en considération.

II. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe A

2.1. Appareils externes

En font notamment partie les appareils pour la tête, le cou, le tronc (minerve, lombostat, corset orthopédique), les appareils pour les membres supérieurs et inférieurs, les équipements pour mammectomie totale ou partielle, les chaussures orthopédiques, les appareils pour troubles respiratoires et les appareils auditifs, les bandes herniaires et les voiturettes.

Cette circulaire reprend la liste complète de ces appareils avec les codes correspondants de la nomenclature AMI.

2.1.1. Prix pilotes des appareils de prothèse et d'orthopédie

Ce sont les prix pilotes de l'AMI qu'on applique aux appareils de cette catégorie. La quote-part personnelle à la charge de l'assuré pour certains appareils et prothèses sur mesure doit être prise en compte dans le calcul du capital ou de la provision. C'est notamment le cas des chaussures ainsi que de certains appareils pour le tronc et les membres supérieurs et inférieurs.

La même règle s'applique aux appareils préfabriqués repris dans cette nomenclature. Un supplément, correspondant notamment à une adaptation individuelle, peut être facturé les concernant.

2.1.2. Réparation et entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie

Il s'agit d'un pourcentage annuel calculé sur le prix pilote de l'appareil ou de la prothèse. Il a été fixé à 15 % du prix pilote en ce qui concerne les appareils pour le tronc, les appareils pour les membres supérieurs ainsi que les appareils orthopédiques et équipements auxiliaires (orthèses) pour les membres inférieurs.

En ce qui concerne les appareils pour les membres inférieurs (prothèses crurales), les frais annuels d'entretien sont fixés à 20 % de leur cout (à l'exclusion des accessoires à remplacer annuellement, comme les bas de moignon, les cosmétiques et « liner »). La nomenclature AMI prévoit un entretien annuel obligatoire pour un montant forfaitaire à partir de la deuxième année.

Pour ce qui est des voiturettes, c'est 10 % du prix pilote qui est pris en compte.

2.1.3. Durée des appareils de prothèse et d'orthopédie

Cette durée a été fixée conformément à la nomenclature AMI pour la plupart des appareils.

La durée des chaussures orthopédiques pour affections graves et affections à indication absolue est fixée à 12 mois ; en ce qui concerne les chaussures orthopédiques à indication relative, on a prévu un délai de renouvellement de 2 ans. En cas d'octroi de chaussures orthopédiques de travail qui peuvent être renouvelées annuellement, le délai de renouvellement des chaussures orthopédiques ordinaires est doublé. Cette méthode s'applique également dans le cas des semelles orthopédiques et des adaptations individuelles de chaussures (ex.: rehaussements).

La durée des fauteuils roulants est estimée à 4 ans conformément à la nomenclature AMI. Elle est de 6 ans dans le cas du scooter électronique. Ceci ne vaut pas pour le scooter d'intérieur qui se substitue au fauteuil manuel standard et qu'on peut remplacer après 4 ans.

Les appareils de station debout ont une durée de 10 ans. Celle des systèmes d'assise particuliers est de 4 ans.

2.1.4. Appareil de réserve

On peut retenir comme règle générale que l'octroi d'un appareil de réserve s'indique dans les cas où l'accident du travail a entraîné une amputation ou une paralysie de membre. Cet appareil ne doit être prévu qu'une seule fois et ne doit pas faire l'objet d'une capitalisation. Les entreprises d'assurances sont priées de le fournir avant de présenter le dossier au Fonds pour entérinement. Sans préjudice de la compétence du tribunal, le comité médicoteknique peut émettre un avis en cas de litige quant à la nécessité d'un appareil de réserve pour ce qui est des autres catégories d'appareils.

2.1.5. Changements affectant la nomenclature AMI

Si l'INAMI fixe de nouveaux barèmes pour les prothèses et appareils du groupe A, les entreprises d'assurances doivent les appliquer immédiatement lorsqu'elles déterminent les provisions techniques ou calculent les capitaux pour prothèses.

- **Prothèses crurales et prothèses de bras myoélectriques**

Le détail des modalités d'application a déjà été exposé dans la circulaire n° 2005/2. Si la constitution de la prothèse fait appel à des éléments (articulations du genou, amortisseurs ou pieds dynamiques, par exemple) pour lesquels un supplément est réclamé parce qu'ils ne font pas partie des produits normalisés faisant l'objet d'un remboursement de l'AMI, cela doit être justifié suffisamment sur les plans médical et technique. Par ailleurs, le supplément de prix doit être précisé par le prestataire. Ces directives valent également pour les prothèses de bras myoélectriques parfois équipées de techniques très sophistiquées, notamment en matière de commande de la main et de fonctions de préhension.

Ces éléments prothétiques doivent en principe apporter une plus-value importante aux fonctions de la vie quotidienne et favoriser les activités professionnelles, l'intégration sociale et l'autonomie de la victime. Bref, cette technologie plus dynamique ne doit pas seulement être utile mais aussi « nécessaire » au sens des dispositions légales.

- **Aides à la mobilité**

Les détails de la nouvelle nomenclature des aides à la mobilité et de leurs adaptations, qui sont classées en groupes principaux et en sous-groupes, ont été exposés dans la circulaire n° 2006/6. Même si elle prévoit des produits garantis, faisant l'objet d'un label européen et soumis à une procédure d'agrément, la nouvelle nomenclature permet l'octroi d'aides à la mobilité ne figurant pas sur la liste des produits agréés de l'INAMI à condition toutefois qu'elles répondent aux critères d'une fabrication de qualité, qu'elles soient « nécessaires » et disponibles sur le marché européen.

La rubrique « 16. Aides à la mobilité » prévue dans le groupe C est maintenue en ce sens.

Les services soulignent que le formulaire de demande établi par l'INAMI, le rapport de motivation à compléter par le prestataire agréé et le modèle de certificat médical à remplir par le médecin traitant peuvent être utilisés pour demander une intervention dans une aide à la mobilité et son renouvellement. Ces formulaires présentent l'avantage d'uniformiser les demandes. C'est par ailleurs une classification objective des limitations de la mobilité qui sert de fil conducteur (système ICF).

2.2. Appareils internes

Il s'agit des appareils internes repris dans la nomenclature (notamment ceux visés à l'article 35) pour lesquels les prestataires conventionnés agréés ne peuvent pas facturer plus que le prix AMI (prix plafond).

Font partie de cette catégorie les neurostimulateurs, les implants cochléaires, les stimulateurs cardiaques, les prothèses de hanche et les prothèses scapulo-humérales repris dans une liste limitative, dressée par l'INAMI, des produits entrant en ligne de compte pour indemnisation. Les lentilles intraoculaires ont déjà été retirées de la liste l'an dernier. On peut en effet considérer qu'elles ne doivent pas être renouvelées.

Ceci ne veut pas dire que, si le cas se présente, les lentilles intraoculaires ne doivent plus être remboursées comme prothèses.

C'est le prix AMI qui s'applique à ces appareils internes, étant entendu que le coût des implants est majoré d'une marge de délivrance pour la capitalisation et la constitution des provisions techniques. Cette marge représente 10 % du coût avec un maximum de 148,74 €.

En outre, on intégrera au coût de l'implant les frais d'anesthésie et d'intervention chirurgicale.

La rubrique 1. « Urologie et néphrologie » concerne les neurostimulateurs, électrodes et accessoires utilisés en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures. Y sont prévus un premier neurostimulateur implanté avec électrode et extension, un neurostimulateur de remplacement implanté avec électrode de remplacement, ainsi que le remboursement des électrodes en cas de stimulation d'essai négative.

Le délai de renouvellement de l'appareil sera fixé par le spécialiste qui traite la victime.

Ces neurostimulateurs ont été repris dans la liste des prothèses internes sous les numéros de code AMI 697675 à 697826.

Les numéros de code 683093-683104 à 683130-683141 se rapportent aux neurostimulateurs utilisés en guise d'appareils antidouleur pour la stimulation nerveuse (neurochirurgie). Le comité médicotechnique a fixé la durée de cet appareil et de ses accessoires sur la base des systèmes existants. Ils sont désormais repris sous le GROUPE C, sous la rubrique 13 « Neurostimulateur à implantation totale ou partielle ».

III. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe B

Font partie de ce groupe les appareils dont le comité médicotechnique fixe le prix moyen, la durée et le cout approximatif d'entretien.

Il faut relever les modifications et adaptations suivantes par rapport à la circulaire de l'an dernier :

- semelles orthopédiques : comparativement aux années précédentes, on ne fait plus la distinction entre la semelle orthopédique sur mesure et la semelle préfabriquée ; le prix pilote a été fixé à 48,89 € par semelle ;
- genouillères : elles ne sont plus reprises dans le groupe B. Les genouillères des codes INAMI 647533, 647555 et 655690 font effectivement partie du groupe A ; les autres, comme les bandages élastiques (tant ordinaires que renforcés), ont des prix très variables et figurent dès lors dans le groupe C ;
- yeux artificiels : les yeux artificiels en émail avec adaptation sont repris dans le groupe C vu les différences importantes dans les prix facturés ; les yeux artificiels en plastique quasi sur mesure utilisés en cas d'énucléation et d'éviscération sont également répertoriés sous la rubrique C vu qu'il s'agit à vrai dire de prothèses sur mesure individuelles; seuls les yeux artificiels en plastique standard restent dans le groupe B ; le prix pilote a été fixé à 746,18 € ;
- prothèses dentaires : rappelons que, dans les cas de restauration par implants dentaires, l'implant et l'« abutment » n'entrent plus en ligne de compte dans le calcul de la provision technique ou du capital pour prothèse. En guise d'entretien, on prévoit toutefois un contrôle annuel de l'implant. Son prix pilote a été fixé à 43,09 €.

IV. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe C

Pour les appareils de cette catégorie, c'est le cout réel qui est pris en considération pour la capitalisation ou pour les provisions à constituer.

Toutefois, l'entretien annuel et la durée des différents appareils doivent être fixés par le comité médicotechnique.

4.1. Appareils externes

4.1.1. Perruques

- Prix

Les services rappellent aux entreprises d'assurances que les prix des perruques figurent dans le groupe C depuis l'an dernier.

- Entretien

Il existe une différence considérable entre les perruques pour hommes et pour dames en matière d'entretien.

Dorénavant, il faut faire la distinction en matière d'entretien annuel entre les perruques pour dames et celles pour hommes. Pour 2009, le prix de l'entretien a été fixé à 330 € pour les dames et à 105 € pour les hommes.

4.1.2. Appareils auditifs

- Prix

Les appareils sont repris soit dans le groupe A (appareils les plus simples) au tarif AMI, soit dans le groupe C (appareils plus sophistiqués) au cout réel.

Le tarif de remboursement de l'INAMI est basé sur une indemnisation forfaitaire. Les prestations sont reprises sous les numéros de code 679070, 679136 et 679173 de la nomenclature dans le groupe A.

Il s'agit des appareils auditifs les moins complexes et les moins chers disponibles sur le marché belge. Outre ces modèles standard, qui peuvent rester dans le groupe A, on distingue 3 niveaux selon les caractéristiques techniques et fonctionnelles des appareils.

Pour ces appareils, c'est le cout réel qui doit être pris en considération.

- Entretien (réparations, piles)

L'entretien est fixé à 145 €.

4.1.3. Appareils de levage et de transfert

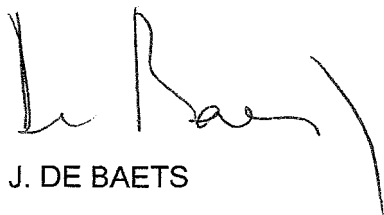
Pour ces appareils (monte-escaliers, monte-plateau, « railroomlift »), c'est le cout réel qui est à prendre en considération dans le calcul des provisions techniques ou du capital pour prothèse.

En ce qui concerne le monte-escaliers, on a toutefois présumé un prix maximal de 7 657 €. Le prix pilote maximal du « railroomlift » est de 8 856 €.

Rappelons que cette liste n'est pas limitative, les appareils qui y sont repris n'y figurant qu'à titre indicatif uniquement.

A cet égard, on soulignera particulièrement que si, en ce qui concerne les appareils de prothèse et les moyens auxiliaires d'orthopédie, on recourt à un matériel neuf ou à une technologie nouvelle dont la description n'est pas reprise dans les groupes A, B et C, c'est le prix réel qui doit être appliqué pour le calcul des provisions techniques et des capitaux.

L'administratrice générale adjointe,



J. DE BAETS